



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 5363

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultes engendrees par l'application de la circulaire du ministere de l'interieur du 19 mars 1990, mise a jour le 1er fevrier 1993, dans ses dispositions relatives au controle des depenses de campagne. L'article L. 52-4 du code electoral precisant que la periode de campagne court « pendant l'annee precedant le premier jour du mois d'une election et jusqu'a la date du tour de scrutin ou l'election a ete acquise », un depute nouvellement élu et desireux de se représenter, ou de solliciter un nouveau mandat, aux prochaines elections cantonales est dans l'impossibilite de presenter aux habitants de sa circonscription un bilan de son action dans le cadre de son mandat legislatif pendant un an, sans en voir les couts imputes au titre du financement de la campagne cantonale. Comme les elections municipales sont prevues en mars 1995, il serait impossible a un nouveau parlementaire d'engager une action de communication liee a ce mandat pendant plus de deux ans, tandis qu'un depute reelu, ayant deja fait paraître regulierement un journal de circonscription, serait en mesure de poursuivre ce type de parution. Il lui demande quelles mesures susceptibles de clarifier l'imputation des depenses au titre des differents mandats, ou candidatures, pourraient être mises en oeuvre dans les delais les plus brefs.

Texte de la réponse

Il ressort de debats a l'Assemblée nationale, lors de la discussion de la loi du 15 janvier 1990 relative a la limitation des depenses electorales et a la clarification du financement des partis politiques, que si un journal a une existence et une periodicite bien etablies avant la periode fixee par l'article L. 52-4 du code electoral, c'est-a-dire avant que ne commence l'annee precedant le premier jour du mois d'une election, cette publication entre en principe dans le cas general des journaux d'information auxquels s'applique l'article L. 48 du code electoral, lequel se refere aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberte de la presse. Il s'ensuit que ces journaux peuvent soutenir librement tel ou tel candidat sans que les depenses afferentes a leur publication soient retracees dans le compte de campagne du candidat beneficiaire de ce soutien et soient prises en compte dans le calcul du plafonnement des depenses electorales. Il n'y a pas pour autant rupture de l'egalite par rapport au candidat recemment élu a l'Assemblée nationale, qui choisirait de faire paraître une publication nouvelle : dans l'hypothese ou un journal, quelle que soit la date de l'election du parlementaire qui en assure la publication, se comporterait exclusivement ou principalement comme un organe de propagande electorale qui, par exemple, dans les periodes precedant les elections, augmenterait sa pagination, modifierait son contenu, son tirage ou sa periodicite, ou qui serait finance dans les conditions qui ne sont pas habituellement celles de la presse d'information, rien n'empacherait la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de considerer que tout ou partie de la depense resultant de la publication en cause est a inscrire en recettes et en depenses au compte de campagne du candidat beneficiaire. Cette position a ete confirmee par la jurisprudence qui l'a appliquee aux publications des collectivites locales comme aux journaux des élus (CE, 18 decembre 1992, Sulzer). La plus grande prudence doit donc être observee en la matiere par tous les élus candidats au renouvellement de leur mandat ou a un autre mandat, car tout bilan publie, sous quelque forme

que ce soit, a l'approche d'une election risque d'apparaitre comme une action de propagande.

Données clés

Auteur : [M. Abelin Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5363

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2774

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3348